

NE_GERICHTE CACIV.2024.38 vom 14. Oktober 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.38

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.38 du 14 octobre 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.38 del 14 ottobre 2024

Erwägungen

E. 30

juin 2024, puis 1'295 francs au-delà. Elles comprenaient notamment des frais de garde de 169 francs et une part aux impôts de la mère de 118 francs (28 % de 421 francs).

c) Pour B. _____, le Tribunal civil a retenu un salaire mensuel net de 5'436 francs et des charges totales relevant du minimum vital du droit de la famille de 3'405 francs, ce qui lui laissait un disponible de 2'031 francs. Dans les charges, la première juge a tenu compte des impôts.

5.2.a) S'agissant des frais d'accueil parascolaire de D. _____, le Tribunal civil n'a pas suivi le père, qui prétendait que D. _____ ne continuerait pas à être pris en charge par la structure d'accueil parascolaire à compter de juillet 2024 : pour la juge civile, cet allégué ne trouvait aucune assise dans le dossier, les parties ayant au contraire eu un vif débat à ce sujet à l'audience du 22 février 2024. Il fallait donc tenir compte des frais correspondants.

b) L'appelant expose que comme indiqué dans ses observations finales du 15 avril 2024, D. _____ n'est plus inscrit à la structure d'accueil parascolaire depuis le 1er juillet 2024, son inscription n'étant valable que jusqu'au 30 juin 2024 (fin de l'année scolaire 2023-24). La décision a été rendue le 2 juillet 2024. L'appelant dépose à ce sujet un document établi par la direction du parascolaire de Z. _____, qui atteste que D. _____ ne s'est pas encore inscrit au parascolaire de la commune. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de frais d'accueil parascolaire.

c) L'intimée ne dit rien au sujet des frais dont il est question, se contentant de renvoyer à la décision entreprise au sujet de sa situation financière et de celle des enfants.

d) Comme la mère travaille à 90 %, il serait assez logique qu'elle place régulièrement D. _____ dans une structure d'accueil parascolaire (même si, âgé de dix ans, il pourrait se prendre en charge à certains égards). Cependant, il résulte de la pièce produite par l'appelant avec son mémoire d'appel qu'au 4 juillet 2024, la direction du parascolaire de Z. _____ n'avait pas reçu d'inscription pour D. _____ au parascolaire pour l'année scolaire 2024-25. En l'absence de toute explication de l'intimée à ce sujet, on retiendra qu'il est vraisemblable que l'enfant ne va plus dans une structure d'accueil parascolaire depuis la rentrée des classes pour l'année scolaire 2024-2025. On ne tiendra donc compte des frais de parascolaire que pour la période allant du 1er mars au 30 juin 2024, pour autant qu'une contribution d'entretien soit, sur le principe, due pour cette période, ce qui sera examiné plus loin.

5.3.a) Le Tribunal civil a estimé la charge fiscale de la mère à 421 francs par mois, correspondant à un revenu imposable de 53'569 francs. Il a pris en compte un revenu annuel

de 91 880 francs (revenu effectif : 65'240 + contributions d'entretien supputées : 20'400 francs + allocations familiales et de formation : 6'240 francs), dont à déduire la prime de 3^{ème}epilier (6'883 francs), les frais professionnels (6'605 francs), l'assurance-maladie pour elle et les enfants (4'100 francs), les frais de garde de (2'023 francs), la déduction pour personne seule avec enfants à charge (3'800 francs) et la déduction sociale pour enfants à charge (14'900 francs) (NB : le total des déductions se monte à 38'311 francs). Sur ce montant d'impôt, une part de 52 % devait être imputée sur les charges de la mère (219 francs), 24 % et 28 % devant l'être dans les budgets respectifs de C. _____ (revenus supputés de 9'360 francs pour la pension et 3'600 francs pour les allocations de formation, divisés par le revenu imposable de la mère, soit 53'569 francs, d'où une part de 24 %, soit 101 francs) et D. _____ (revenus supputés de 12'480 francs pour la pension et 2'640 francs pour les allocations familiales, divisés par le revenu imposable de la mère, soit 53'569 francs, d'où une part de 28 %, soit 118 francs).

b) L'appelant conteste ce calcul. Selon lui, il aurait fallu, pour calculer le ratio relatif à la charge fiscale des enfants, mettre en balance les revenus de chaque enfant, d'une part, et le revenu total du parent gardien, indépendamment des déductions fiscales, d'autre part (l'appelant se réfère à Stoudmann, Le divorce en pratique, 2^{ème}éd., 2023, p. 248-249). C'est donc, en prenant les mêmes chiffres que la première juge, sur la base d'un revenu de la mère de 93'320 francs et non 53'569 francs que le ratio de la charge fiscale imputable aux enfants aurait dû être calculé. Le ratio concernant C. _____ doit donc être de 13,89 % ($[9'360 + 3'600] : 93'320 \times 100$), ce qui donne une charge fiscale de 68 francs par mois (NB : l'appelant a procédé à un nouveau calcul des impôts de la mère, qui ne tient pas compte d'une déduction pour frais de garde et arrive à 5'801 francs de charge fiscale annuelle). Le ratio concernant D. _____ doit quant à lui être de 16,2 % ($[12'480 + 2'640] : 93'320 \times 100$), ce qui donne une charge fiscale de 78.30 francs par mois.

c) L'intimée se contente de renvoyer à la décision entreprise, pour sa situation financière et celle des enfants.

d) Le système de fixation des contributions d'entretien se fonde sur de nombreuses approximations, qui entrent dans un calcul global destiné à établir de la manière la plus réaliste possible la situation économique des parties ; chaque poste de ce calcul peut être plus ou moins précis et une certaine évaluation entre dans la détermination de certains d'entre eux. C'est notamment le cas pour la charge fiscale, dont le calcul repose sur des hypothèses quant aux déductions qui pourraient être applicables et une supputation du montant des contributions d'entretien qui pourraient être fixées (étant relevé que le montant des pensions est fixé en fonction de celui de l'impôt, impôt qui dépend lui-même, en partie, du montant des pensions, ce qui implique un raisonnement circulaire). Ajouter à ce type de raisonnement un calcul précis de la part des impôts à imputer aux enfants ajoute des approximations à d'autres approximations. C'est la raison pour laquelle on peut admettre, en règle générale et au stade de la vraisemblance, que la part d'un enfant aux impôts du parent gardien peut se monter à 15 %. Cela étant, on renoncera à refaire l'ensemble des calculs et constatera que la part d'impôts comptée par le Tribunal civil pour les enfants est un peu trop élevée. Le Tribunal civil a retenu une part d'impôt de 24 % pour C. _____ et de 28 % pour D. _____, ce qui fait un total de 52 % (étant relevé qu'avec les 52 % mis dans le budget de la mère, on aboutit à 104 %) ; dans ce sens, les impôts de la mère, dont on rappelle que c'est elle le sujet fiscal, seraient générés à hauteur de plus de la moitié par les revenus attribués aux enfants, ce qui est trop éloigné de la réalité

vu les montants en cause (l'impôt total de la mère est généré par son revenu de 5'436 francs et des pensions supputées de 1'700 francs, avec encore les allocations familiales pour les deux enfants, ce qui implique que ces pensions ne peuvent pas générer la moitié de l'impôt total ; il convenait de rapporter les pensions et allocations au revenu total et non au revenu après déductions). L'appelant a recalculé la charge fiscale de la mère, en tenant notamment compte du fait qu'il n'y a plus de frais de garde pour D. _____ depuis le 1er juillet 2024, et arrive à un montant d'impôts de 5'801 francs par année. L'intimée ne discute pas ses calculs. Ceux-ci paraissent corrects, mais on retiendra que chacun des enfants participe pour 15 % aux impôts de la mère. Cela donne une charge fiscale mensuelle d'environ 483 francs pour la mère, dont environ 73 francs à assumer par chacun des enfants ($483 \times 0,15$).

5.4.a) S'agissant de C. _____, il faut ainsi corriger la part de charge fiscale (73 francs au lieu de 101 francs), ce qui amène à fixer à 798 francs, arrondi à 800 francs, l'entretien convenable selon le droit de la famille (charges de 1'098 francs et 300 francs d'allocations).

b) Les charges directes de D. _____, pour le minimum du droit de la famille, doivent être refixées. Pour la période de mars à juin 2024, les frais de garde subsistent, mais la part à la charge fiscale est un peu plus faible que celle retenue en première instance (73 francs au lieu de 118 francs) ; les autres chiffres n'étant pas contestés, l'entretien convenable s'élève ainsi à 45 francs de moins que ce qui avait été retenu par le Tribunal civil, soit à 830 francs. Dès début juillet 2024, les frais de garde disparaissent (169 francs), mais le minimum d'existence augmente (de 400 à 600 francs) ; l'entretien convenable peut donc être fixé à 861 francs ($830 - 169 + 200$), arrondi à 865 francs.

6. Charges de l'appelant

6.1. Pour A. _____, le Tribunal civil a retenu un revenu mensuel net 5'735 francs, hors allocations familiales, mais en tenant compte des allocations complémentaires et de l'écobonus, et des charges totales selon le minimum vital du droit de la famille s'élevant à 3'467 francs, ce dont il résultait un disponible de 2'268 francs.

6.2.a) Du fait que le père vit avec sa sœur, la première juge a tenu compte d'une part au loyer pour l'appartement à hauteur de 1'150 francs (50 % du loyer de 2'300 francs), le fait que l'intéressé accueille D. _____ en droit de visite ne justifiant pas de répartir différemment la charge de loyer.

b) L'appelant admet qu'il vit avec sa sœur. Il relève que lorsque le logement a été pris à bail, il exerçait une garde alternée sur ses deux enfants, raison pour laquelle il convenait que chacun dispose de sa propre chambre. Il se justifie donc de retenir, pour l'appelant, une part de 2/3 au loyer, ce qu'il paie d'ailleurs effectivement et est conforme à la jurisprudence (cf. Stoudmann, op. cit., p. 169). Par ailleurs, la décision entreprise se fonde sur un loyer de 2'300 francs, en omettant les charges d'eau, d'électricité et de mazout, lesquelles se montent à environ 375 francs par mois. Il faut donc compter 1'783.35 francs par mois pour les frais de loyer de l'appelant.

c) L'intimée observe que l'appelant et sa sœur ont fait le choix de louer un logement vaste et luxueux, soit une maison individuelle de plus de 180 m². Contrairement à ce que l'appelant affirme, seule l'électricité pour les dépendances est facturée selon un décompte du propriétaire. Aucune facture n'est déposée à l'appui de l'appel. La charge

complémentaire n'est pas établie. Il convient bien de retenir une charge de loyer de 50 %, « en regard du style de logement choisi par le père », ce d'autant plus que l'intéressé a déménagé alors que la question du maintien de la garde alternée se posait (bail signé le 1er juin 2023).

d) En fait, le dossier ne contient aucun élément au sujet de la répartition du loyer entre l'appelant et sa sœur, sinon une affirmation du premier quant à ce qu'il assumerait, soit les 2/3 de ce loyer. En particulier, l'appelant ne se réfère pas à des titres dont il résulterait qu'il paierait effectivement ce qu'il prétend verser. On ne sait rien en outre de la situation financière de la sœur ; si cette situation était spécialement favorable, rien n'exclurait qu'elle assume une part de loyer dépassant le nécessaire. L'appelant n'a pas expliqué non plus comment les espaces à disposition dans le logement étaient répartis entre sa sœur et lui-même. On ne sait donc pas si les chambres dont il allègue disposer pour lui-même et chacun des deux enfants représentent plus ou moins de la moitié des surfaces disponibles. Dans ces conditions, le Tribunal civil n'a pas violé le droit en retenant une répartition 50-50 du loyer entre l'appelant et sa sœur.

e) S'agissant des charges, l'appelant avait déposé le contrat de bail et un manuscrit mentionnant des chiffres pour l'eau, l'électricité et le mazout. À lire le texte du bail, on pourrait comprendre que les charges sont perçues à forfait, pour un montant de « 0.00 », mais qu'un décompte doit être établi pour « électricité dépendances + frais adm. ». Cela pourrait vouloir dire que le propriétaire assumerait les charges générales, après fixation d'un loyer assez élevé, soit 2'300 francs qui lui conviendrait, mais se réserverait de facturer une part des frais d'électricité pour des dépendances dont on ne sait pas de quoi il s'agit. Le bail mentionne cependant aussi, au chapitre du loyer : « Selon demande par les locataires ■ Facture par Eli10 », Eli10 étant un fournisseur d'eau et d'électricité sur le Littoral neuchâtelois, qui, selon son site internet, se dit aussi actif dans la transition énergétique (mais apparemment pas fournisseur d'énergie). Quant au manuscrit produit par l'appelant, il ne démontre rien, au stade de la vraisemblance.

f) Avec sa réplique inconditionnelle, l'appelant a déposé un lot de factures relatives à la consommation de mazout, d'eau et d'électricité, ainsi qu'aux primes annuelles de l'assurance ménage et de la garantie de loyer de cet appartement ; on a vu plus haut que les nouvelles pièces et les allégués correspondants étaient irrecevables. Il ne paraît cependant pas inutile de relever qu'au sens de ces pièces, les charges s'élèveraient, selon l'appelant, à 375 francs par mois, qu'on peut présumer que l'appelant assume la moitié de ces charges, soit 187.50 francs par mois, qui pourraient être comptés en plus de la part de loyer, mais que, comme on le verra plus loin (cons. 7.2.), cette légère augmentation ne changerait rien à la fixation des contributions d'entretien, ceci d'autant plus que le courant électrique et les assurances privées sont inclus dans le montant de base mensuel, selon les normes d'insaisissabilité.

6.3.a) Pour la charge fiscale de A. _____, le Tribunal civil a retenu un montant mensuel de 261 francs, pour un revenu imposable de 28'470 francs (revenu annuel : 68'820 francs ; contributions d'entretien annuelles pour les deux enfants supputées à 20'400 francs : déduction de la prime 3è mepilier : 4'224 francs, des frais professionnels : 9'826 francs, des primes d'assurance-maladie : 2'500 francs et de la déduction pour famille modeste : 3'240 francs).

b) L'appelant soutient que le calcul de la première juge comporte une erreur. Il expose qu'il cotise au 3ème pilier à raison de 102 francs par mois, soit 1'224 francs par an, et non 4'224 francs par an. En conservant les chiffres du Tribunal civil pour le surplus, le revenu imposable est de 31'630 francs et non 28'470 francs. Selon la calculette de l'administration fiscale neuchâteloise, la charge fiscale s'élève à 3'800 francs par an, soit 316.50 francs par mois (en fait, cette charge est de 4'150 francs par an, soit 345 francs par mois, selon une projection demandée par l'appelant à son taxateur ; cf. pièces 8 et 9 annexées au mémoire d'appel). L'appelant demande qu'il soit tenu compte d'une charge fiscale de 317 francs par mois.

c) L'intimée ne se détermine pas sur cette question.

d) En fait, la décision entreprise comporte une erreur de calcul : selon les chiffres retenus dans cette décision pour le revenu et les déductions, le revenu imposable est de 28'630 francs et pas 28'470 francs ($68'820 - 20'400 - 4'224 - 9'826 - 2'500 - 3'240 = 28'630$).

e) En rapport avec les cotisations au 3ème pilier, la décision entreprise n'explique pas sur quelle base le montant de 4'224 francs a été retenu. L'appelant dépose en appel une copie de sa taxation fiscale pour l'année 2023, dans laquelle on voit qu'un montant de 1'224 francs a été déduit au titre des cotisations au 3ème pilier. Il se réfère en outre à des pièces produites en première instance, qui est une lettre que la CCAP lui a adressée le 4 mars 2024 pour lui remettre une « nouvelle facture [] pour le paiement des primes relatives à [son] nouveau contrat » de prévoyance individuelle 3a, les primes étant dues au début de chaque période d'assurance, ainsi qu'un bulletin de versement pour un montant de 612 francs, payable à l'échéance du 1er mai 2024. L'appelant ne produit par contre pas son nouveau contrat de prévoyance individuelle 3a, alors qu'on ne voit pas ce qui l'aurait empêché de le faire, et les pièces déposées ne permettent pas de déterminer si la somme de 612 francs qu'il devait verser à l'échéance du 1er mai 2024 est un paiement semestriel, trimestriel, voire mensuel. L'appelant laisse ainsi subsister un certain flou, qui ne doit pas lui profiter. On en restera aux chiffres retenus en première instance, pour la charge fiscale de l'appelant.

7. Contributions d'entretien

7.1.a) Au moment de fixer les pensions, le Tribunal civil a retenu qu'à compter du 1er mars 2024, la garde sur les deux enfants des parties était attribuée exclusivement à la mère, tandis qu'un droit de visite élargi sur D. _____ était accordé au père. Compte tenu du fait que le disponible de chacun des parents ne présentait pas une grande différence (47 % chez la mère et 53 % chez le père), il n'y avait pas lieu de s'écarter de la règle applicable en matière de garde exclusive pour fixer les contributions d'entretien, à savoir que le parent qui ne prenait pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupait que très partiellement devait en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 cons. 5.5 et 8.1). Les contributions d'entretien en faveur des enfants devaient dès lors être fixées à hauteur de l'entretien convenable de ceux-ci, allocations en sus (C. _____ : 830 francs dès le 1er mars 2024 ; D. _____ : 880 francs du 1er mars au 30 juin 2024, puis 1'070 francs dès le 1er juillet 2024). Compte tenu du disponible de la mère, lequel, après versement des pensions, était sensiblement plus élevé que celui du père, il était renoncé à partager l'excédent de la famille en petites et grandes têtes. Il appartenait ainsi à la mère d'assumer les autres frais résultant du minimum vital de la famille, tels que les frais de téléphone des enfants ou leurs frais de loisirs (notamment cours de danse ou cotisation de

football).

b) L'appelant demande la prise en compte de la garde alternée, respectivement du droit de visite élargi dans la répartition de l'entretien de D._____. Selon un tableau qu'il propose, D._____ se trouve, dans les faits, à 38,1 % avec son père et 61,9 % avec sa mère. Les deux parents ont un disponible, après déductions du minimum vital du droit de la famille, de 3'610 francs, soit 1'575 francs pour le père (soit 44 % du disponible total) et 2'010 francs pour la mère (soit 56 %). Selon la jurisprudence, le père doit assumer 42 % de l'entretien convenable de D._____, vu la garde partagée asymétrique (ce qui fait 363.35 francs, arrondi à 365 francs), mais il assume déjà 40 % du montant de base LP, soit 260 francs (40 % de 600 francs), de sorte qu'il doit contribuer à l'entretien de son fils à raison de 105 francs par mois. Si on ne retenait qu'un droit de visite élargi, il faudrait prendre en compte la jurisprudence qui prévoit qu'un taux de prise en charge de 30 % peut déjà conduire à une répartition de l'entretien financier de l'enfant entre les parents, si la capacité contributive de ceux-ci est équivalente (cf. notamment Rieben, in : CR CC I, n. 23 ad art. 176 ; CACIV.2020.89). Même dans l'hypothèse d'une garde exclusive, la première juge aurait dû répartir le montant de base LP entre les parents, à raison de 60 % à la charge du père et 40 % à celle de la mère ; l'entretien convenable de D._____ devrait ainsi être réduit de 240 francs, à 626 francs, et la contribution d'entretien fixée à 630 francs.

c) L'intimée ne se détermine pas sur cette question, mais se réfère à la décision entreprise.

d) Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération dans la fixation de la contribution d'entretien. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier. Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose toutefois une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus du parent intéressé excèdent ses propres besoins (arrêt du TF du 28.02.2024 [5A_476/2023]cons. 4.3.1).

Le fait qu'un parent apporte l'entretien en nature doit ainsi être pris en considération au moment de répartir la charge financière de l'entretien. En effet, l'entretien en nature comprend non seulement la surveillance immédiate de l'enfant, mais aussi les services tels que la cuisine, la lessive, les achats, l'aide aux devoirs, les soins en cas de maladie, les services de déplacements, les soutiens face aux préoccupations quotidiennes de l'enfant, etc. Il s'exerce aussi le soir, la nuit et le week-end. Ces prestations ne peuvent pas être évaluées en espèces. Il n'existe aucun droit d'un parent séparé à fournir l'entretien en nature. Celui des parents dont la capacité financière est suffisante est en principe tenu de contribuer à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation en nature. Le juge peut s'écarter d'une pure répartition des coûts et adapter le résultat en tenant compte de la garde et de la situation économique. Un droit de visite élargi n'implique pas nécessairement une réduction de la contribution versée pour l'enfant au parent gardien, surtout si c'est en définitive ce dernier qui assume l'essentiel des charges de l'enfant. Néanmoins, plus la répartition de la prise en charge se rapproche en pratique d'une garde alternée, plus il peut s'avérer justifié de tenir compte de l'investissement effectif du parent non gardien. Le temps supplémentaire par rapport à un droit de visite usuel peut être pris en considération s'il atteint un certain seuil, par exemple un jour par semaine en plus du droit de visite usuel d'un week-end sur deux et d'une part de vacances (Stoudmann, Le

divorce en pratique, 2021, p. 204 ss).

Dans le cadre d'une garde alternée, lorsque la prise en charge n'est pas égale, il convient de prendre en considération non seulement la capacité contributive de chaque parent, mais également la part de la prise en charge de l'enfant. Le taux de prise en charge par un parent justifiant qu'il ne supporte pas seul l'entier des coûts de l'enfant, mais que ceux-ci soient répartis entre les parents, n'est pas défini. Un taux de 30 %, qui correspond environ à une prise en charge d'une journée par semaine en sus d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires, peut toutefois déjà conduire à une répartition de l'entretien financier de l'enfant entre les parents si la capacité contributive de ceux-ci est équivalente (Rieben, in : CR CC I, 2eéd., n. 23 ad art. 176).

e) On constatera d'abord qu'en fait, une semaine sur deux, D. _____ est avec son père du vendredi à 18h00 au mardi matin à l'heure d'aller à l'école (soit pendant 86 heures sur les 168 heures que compte la semaine). En alternance, l'enfant est avec son père du dimanche à 18h00 au mardi matin à l'heure d'aller à l'école (soit pendant 38 heures sur 168). La proportion des heures fait 36,9 % $([86 + 38] : [168 + 168])$. On peut cependant aussi voir que l'enfant passe alternativement 4 journées (soit la période entre 08h00 et 18h00) sur 7, respectivement 6 journées sur 7 avec sa mère ; dans cette perspective, la proportion des journées passées sous la responsabilité du père est de 28,6 % $(4 : 14)$. La répartition fait que le père n'assume sans doute qu'une infirme partie de l'aide aux devoirs scolaires de l'enfant, puisqu'il n'a celui-ci qu'un jour de semaine par période de deux semaines. L'appelant ne prétend pas qu'il se chargerait régulièrement de la lessive pour son fils. Il n'assume pas non plus les contacts avec les autorités scolaires et administratives, ainsi que les mesures d'organisation générale pour l'enfant, par exemple les relations avec les entités concernées par les activités extrascolaires de D. _____. Au sens de la décision entreprise, l'intimée assumera seule, pour l'enfant, des dépenses comprises dans le minimum d'existence, comme par exemple les frais de téléphonie et des activités extrascolaires. Elle travaille en outre plus que ce qu'on pourrait exiger d'elle. Une répartition purement mathématique des coûts de l'enfant, telle que celle demandée par le recourant, ne serait dès lors pas équitable. Tout bien considéré, il n'est, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, pas contraire au droit de considérer que l'appelant, malgré le droit de visite élargi sur D. _____, doit assumer l'entier de l'entretien en argent pour celui-ci, soit couvrir son entretien convenable.

7.2. Pour les motifs retenus par le Tribunal civil, que l'appelant ne critique pas, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition d'excédent. En fixant les contributions d'entretien au montant de l'entretien convenable, pour chacun des deux enfants (montants déterminés au cons. 5.4 ci-dessus), il restera un disponible à l'appelant, après déduction de son minimum du droit de la famille et des pensions envisagées. Dès lors, les contributions d'entretien seront fixées aux montants correspondant à l'entretien convenable, pour chacun des deux enfants.

7.3. En guise de récapitulation, on relèvera que la seule correction intervient en lien avec la charge fiscale (cf. cons. 5.4), qui pourra être directement reportée dans le dispositif tel que réformé (modification de l'entretien convenable et par voie de conséquence des pensions pour les enfants).

8. Dies a quodes contributions d'entretien

a) Après avoir rappelé que, dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles, la contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (art. 173 al. 3 CC sur renvoi de l'art.276 al. 1, 2ème phrase CPC; arrêt du TF du 07.12.2011 [5A_591/2011] cons. 5.2), le Tribunal civil a retenu que la demande en modification de jugement en divorce et requête de mesures provisionnelles avait été déposée le 11 août 2022. Un accord provisoire avait toutefois été trouvé lors de l'audience du 28 septembre 2023, lequel devait être rediscuté à l'audience du 22 février 2024. Compte tenu de l'absence d'accord trouvé à cette audience, les contributions d'entretien débuteraient le 1er mars 2024. La première juge relevait aussi qu'à compter du 1er mars 2024, la garde sur les deux enfants des parties restait attribuée exclusivement à la mère, tandis qu'un droit de visite élargi était confié au père.

b) L'appelant demande que les contributions d'entretien soit fixé au 1er juillet 2024. Il relève que l'accord provisoire du 28 septembre 2023 prévoyait qu'il reverserait à la mère les allocations familiales et complémentaires qu'il percevait pour les enfants et que les factures de ces derniers seraient partagées entre les parents, conformément au système existant jusqu'alors. C'est sans raison particulière que la décision entreprise fait rétroagir les pensions au 1er mars 2024, alors que les coûts des enfants ont été couverts jusqu'au prononcé de celle-ci, de sorte que les contributions d'entretien auraient dû être fixées pour le futur. Cette solution présenterait l'avantage de ne pas devoir avoir à compenser les pensions avec les montants que l'appelant aurait dû verser depuis le 1er mars 2024.

c) L'intimée rappelle que le système de garde exclusive prévaut depuis septembre 2023. Il n'est pas inéquitable de faire partir les pensions depuis mars 2024, soit depuis le moment où les parties ont déposé leurs plaidoiries finales.

d) On retiendra que le père n'assume plus une garde partagée depuis un certain temps déjà, en fonction des développements de la procédure (décisions et accords) et de ses relations avec les enfants. Comme le relève l'intimée, le système de garde exclusive par la mère est appliqué depuis septembre 2023. Dans les faits, l'intimée assume dès lors, depuis ce moment-là, l'essentiel des charges des enfants (sous la réserve d'un partage des factures), alors que le père ne verse que les allocations familiales et de formation et assume une partie des factures particulières, ce qui ne couvre de loin pas l'entretien. Dans ces conditions, la décision de faire partir les pensions le 1er mars 2024 ne prête pas le flanc à la critique. Que cela entraîne la nécessité d'un décompte de ce qui a déjà été versé par l'appelant ne peut pas faire obstacle au droit des enfants de voir leur entretien couvert par leur père, dans la mesure exigible.

9. Montants déjà versés

a) Le Tribunal civil a retenu que pour la période s'étendant du 28 septembre 2023 au 29 février 2024, l'entretien des enfants a été réglé au chiffre 7 de la convention passée entre les parties à l'audience du 28 septembre 2023. Pour les montants déjà versés par le père depuis le 1er mars 2024, il appartiendrait aux parties de les chiffrer et de s'accorder pour les compenser avec les pensions fixées.

b) L'appelant rappelle que selon l'accord du 28 septembre 2023, il devait reverser les allocations familiales et complémentaires, soit respectivement 220 et 100 francs par mois et par enfant. Les montants déjà versés par lui-même doivent tenir compte des frais qu'il a payés directement et de ceux effectivement payés par la mère. Un décompte était établi

chaque mois, en fonction des frais assumés par chacun, et seule la différence était reversée à l'un ou à l'autre des parents. Depuis mars 2024, l'appelant a déjà payé 4'837.90 francs (1'152.90 francs pour mars, 1'008 francs pour avril, 997.55 francs pour mai, 863.85 francs pour juin et 815.60 francs pour juillet). Il convient d'en déduire les allocations familiales versées durant cette période, par 2'200 francs (220 francs x 2 enfants x 5 mois). Le solde effectivement versé pour les enfants s'élève à 2'637.90 francs (4'837.90 - 2'200). Si les contributions d'entretien ne sont pas fixées depuis le 1er juillet 2024, il faudra déduire ce montant des contributions d'entretien fixées à titre rétroactif.

c) L'intimée ne se détermine pas expressément et se contente d'un renvoi général à la décision entreprise.

d) Comme les contributions d'entretien sont fixées depuis le 1er mars 2024, la conclusion de l'appelant ne perd pas son objet. Cela étant, l'appelant n'abordait pas la question des montants déjà payés, dans ses observations finales du 15 avril 2024. Il allègue maintenant avoir versé certains montants, sans se référer à des pièces. Le document qu'il avait déposé en première instance mentionne un certain nombre de chiffres, pour des paiements qu'il paraît avoir assumés. Certains de ces chiffres concernent cependant des dépenses extraordinaires (par exemple : frais dentaires, médicaux et d'équipements sportifs), que les parties doivent assumer à parts égales au sens de la décision entreprise. Sur la base de ce document, on ne peut pas, sans autre, déterminer quels versements l'appelant a faits, qui seraient à déduire des pensions dues. Dans son mémoire d'appel, l'appelant ne propose aucun décompte se référant à des chiffres mentionnés dans cette pièce. La motivation de l'appel est insuffisante et l'appelant ne peut pas attendre de la Cour de céans qu'elle tente d'extraire d'un manuscrit qui n'est pas très clair des chiffres qui ne sont au demeurant pas confirmés par des justificatifs. L'appel ne peut pas être admis sur ce point.

10. Frais judiciaires et dépens de première instance

a) Le Tribunal civil a retenu qu'au vu du sort de la cause, A. _____, qui succombait dans ses conclusions, devait supporter les frais de la décision, ainsi que ceux des décisions de mesures superprovisionnelles (art. 106 al. 1 CPC). Il se justifiait de les arrêter à un total de 800 francs. Au vu de l'ampleur de la procédure, ces frais ne seraient pas imputés sur l'avance de frais de 890 francs faite par B. _____, mais viendraient s'ajouter à la procédure matrimoniale. Par ailleurs, l'ex-mari devait être condamné à payer à son ex-épouse une indemnité de dépens fixée à 1'200 francs.

b) L'appelant prend des conclusions tendant à la mise à la charge de l'intimée de tous les frais judiciaires et dépens de première instance, avec pour seule motivation : « Les frais de la procédure d'appel et de première instance doivent être laissés à la charge de l'intimée » et « [l]es règles relatives à l'assistance judiciaire demeurent évidemment réservées ».

c) Le grief de l'appelant ne fait pas l'objet d'une motivation suffisante, au sens de l'article 311 al. 1 CPC et de la jurisprudence y relative (cf. par exemple arrêt du TF du 24.04.2024 [4A_463/2023] cons. 4.1), qu'il n'est pas nécessaire de paraphraser ici. Il est ainsi irrecevable. Au demeurant, l'appelant, en première instance, a succombé sur l'essentiel de ses conclusions et il n'est pas contraire au droit de mettre à sa charge l'ensemble des frais judiciaires et dépens pour cette instance (ceci d'autant moins que la réduction de la pension pour D. _____ se fonde surtout sur une pièce nouvelle, produite en appel).

11. Frais judiciaires et dépens d'appel

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis, s'agissant des montants fixés pour l'entretien convenable des enfants et les contributions d'entretien en leur faveur, étant relevé que la pension en faveur de C. _____ est fixée, à 5 francs près, au montant auquel l'appelant a conclu (800 francs, au lieu des 830 francs fixés en première instance) et que celle pour D. _____ sera légèrement plus faible que celle arrêtée en première instance (835, puis 865 francs, au lieu de 880, puis 1'070 francs), mais nettement plus élevée que celle à laquelle l'appelant a principalement conclu (105 francs), les contributions d'entretien étant dans les deux cas dues depuis le 1^{er} mars 2024 et pas dès le 1^{er} juillet 2024 comme le demandait l'appelant. L'appelant succombe pour le surplus (garde, montants déjà versés, frais judiciaires et dépens de première instance).

b) Aux termes de l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 cons. 4.1). En l'espèce et au vu des chiffres retenus plus haut, l'appelant bénéficie, après couverture de ses charges selon le minimum vital du droit de la famille (minimum vital de 850 francs ; loyer de 1'324 francs ; assurance-maladie de base de 370 francs ; frais de déplacements de 581 francs ; frais de repas de 211 francs ; assurance-maladie complémentaire de 44 francs ; impôts de 261 francs) et paiement des contributions d'entretien en faveur des enfants telles que fixées par le présent arrêt (cons. 5.4 et 7.2 ci-dessus), d'un disponible de 464 francs par mois jusqu'au 30 juin 2024 et de 429 francs par mois dès le 1^{er} juillet 2024. Il bénéficie encore d'un disponible si l'on tient compte de la majoration de 25 % sur le minimum vital du droit des poursuites (850 francs + 25 % de 850 francs) prévue par la jurisprudence (cf. notamment arrêt du TF du 26.05.2015 [4D_30/2015] cons. 3). La requête d'assistance judiciaire ne fait pas mention d'une éventuelle fortune. Pourtant, la taxation définitive 2022 déposée à l'appui de cette requête retient une fortune de 17'828 francs dans la rubrique « [] fortune provenant de titres, autres placements de capitaux et créances ». A priori, cela paraît concerner de la fortune mobilisable. Dans ces conditions, on considérera que la condition d'indigence n'est pas remplie, de sorte que l'assistance judiciaire ne sera pas accordée à l'appelant pour la procédure d'appel.

c) Pour la procédure d'appel, les frais judiciaires seront fixés à 1'000 francs. L'appelant n'obtient que très modestement gain de cause. Il assumera ainsi 9/10 des frais judiciaires, soit 900 francs. Le solde, soit 100 francs, sera mis à la charge de l'intimée.

d) À défaut de mémoires d'honoraires, qui auraient pu être produits avec la réplique (pour l'appelant) ou avec la duplique (pour l'intimée), les honoraires seront fixés d'office (art. 105 CPC). L'activité du mandataire de l'appelant peut être estimée à 12 heures ; à 275 francs l'heure, cela correspond à des honoraires de 3'300 francs (3'300 francs pour les honoraires [275 x 12] + 330 francs pour les frais [10 % de 3'300] + 295 francs pour la TVA [8,1 % de 3'630]). Celle du mandataire de l'intimée peut être estimée à environ un tiers de celle de l'avocat de l'appelant et on retiendra un montant arrondi de 1'310 francs. Pour les dépens et en arrondi, l'appelant doit 1'180 francs à l'intimée (9/10 de 1'310), alors que l'intimée doit 395 francs à l'appelant (1/10 de 3'925). Après compensation, l'appelant reste devoir 785 francs à l'intimée, pour les dépens d'appel.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel.

2. Réforme les chiffres 4 à 7 du dispositif de la décision entreprise, qui deviennent :

« 4. Fixe l'entretien convenable de C. _____ à 800 francs par mois dès le 1^{er} mars 2024.

5. Fixe l'entretien convenable de D. _____ à 830 francs par mois du 1^{er} mars au 30 juin 2024, puis à 865 francs par mois dès le 1^{er} juillet 2024.

6. Condamne A. _____ à verser dès le 1^{er} mars 2024 en faveur de C. _____, d'avance et en mains de B. _____, allocations de formation en sus, une contribution d'entretien mensuelle de 800 francs, et dit qu'elle sera due jusqu'à la majorité de C. _____ ou la fin de sa formation ou de ses études régulièrement menées.

7. Condamne A. _____ à verser en faveur de D. _____, d'avance et en mains de B. _____, allocations familiales ou de formation en sus, une contribution d'entretien mensuelle de 830 francs du 1^{er} mars au 30 juin 2024, puis 865 francs du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à sa majorité ou la fin de sa formation ou de ses études régulièrement menées ».

3. Confirme la décision entreprise pour le surplus.

4. Rejette la requête d'assistance judiciaire de A. _____ pour la procédure d'appel.

5. Met les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 francs, par 900 francs à la charge de A. _____ et 100 francs à celle de B. _____.

6. Condamne A. _____ à verser à B. _____, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens fixée à 785 francs, après compensation.

Neuchâtel, le 14 octobre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.